




Informations de base	
<p><b>1999/0131(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Aide alimentaire: conclusion de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999</p> <p>Voir aussi <a href="#">2012/0183(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		SCHIERHUBER Agnes (PPE-DE)	24/11/1999	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>BUDG</b> Budgets				
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		MAES Nelly (V/ALE)	21/09/1999	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires générales		2271	2000-06-13

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1999)0308	Résumé

22/06/1999	Publication de la proposition législative		
04/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2000	Vote en commission		Résumé
04/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0105/2000</a>	
03/05/2000	Débat en plénière		
04/05/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0196/2000</a>	Résumé
13/06/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0131(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2012/0183(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 181 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/12084

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0105/2000</a> <a href="#">JO C 041 07.02.2001, p. 0004</a>	04/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0196/2000</a> <a href="#">JO C 041 07.02.2001, p. 0026-0044</a>	04/05/2000	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 <a href="#">COM(1999)0308</a>	22/06/1999	Résumé	

Acte final
------------

## Aide alimentaire: conclusion de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999

1999/0131(CNS) - 13/06/2000 - Acte final

OBJECTIF : approuver la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/421/CE du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne  
CONTENU : La Convention relative à l'aide alimentaire expirait le 30 juin 1998 et a été prorogée pour un an jusqu'au 30 juin 1999 afin de prévoir un temps suffisant pour la renégocier. Un nouveau texte a ainsi été arrêté par les parties le 24 mars 1999. L'objet de la présente décision est de permettre à la Communauté d'approuver la nouvelle Convention de 1999 qui vise à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité internationale permettant de répondre aux situations d'urgence en matière alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement. L'aide alimentaire sera prioritairement fournie aux pays les moins avancés sous forme de dons (80% du total). Pour être applicable, la nouvelle Convention devra faire l'objet d'une ratification par au moins les gouvernements-parties détenant 75% des voix. Elle sera ouverte à la ratification de ses membres-parties (en ce compris la Communauté) du 1 mai au 30 juin 1999 au siège des Nations Unies à New York. Étant donné le délai imparti à la Communauté pour approuver la Convention, celle-ci approuve la convention via une déclaration lui permettant d'appliquer à titre provisoire la Convention concernée.

## Aide alimentaire: conclusion de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999

1999/0131(CNS) - 04/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Tout en approuvant le rapport de Mme Agnès SCHIERHUBER (PPE/DE, A) sur la conclusion d'une nouvelle convention sur l'aide alimentaire 1999, le Parlement européen invite la Commission à donner la priorité à l'utilisation de produits provenant de la production agricole communautaire dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention actuelle et de son renouvellement futur.

## Aide alimentaire: conclusion de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999

1999/0131(CNS) - 22/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté. CONTENU : La Convention relative à l'aide alimentaire expirait le 30 juin 1998 et a été prorogée pour un an jusqu'au 30 juin 1999 afin de prévoir un temps suffisant pour la renégocier. Un nouveau texte a ainsi été arrêté par les parties le 24 mars 1999. L'objet de la présente proposition est de permettre à la Communauté d'approuver la nouvelle Convention de 1999. Celle-ci viserait à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité internationale à répondre aux situations d'urgence en matière alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement. Les principales différences entre la nouvelle Convention et la précédente sont les suivantes : - la liste des produits éligibles qui peuvent être fournis a été sensiblement élargie au-delà du cadre des céréales; - les dispositions relatives à la couverture des coûts de transport et autres coûts de fonctionnement liés aux opérations d'aide alimentaire ont été renforcées, en particulier lorsque l'aide alimentaire est mise directement à la disposition des pays les moins avancés et dans les situations d'urgence; - les donateurs pourront désormais exprimer leurs engagements en termes de tonnage ou de valeur ou par une combinaison des deux; - lors de l'attribution de leur aide alimentaire, les membres pourront donner la priorité aux pays les moins avancés et aux autres pays à faible revenu. Il est en outre prévu que l'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés pourra être consentie sous forme de dons. Au total, l'aide alimentaire fournie sous cette forme ne représentera pas moins de 80% de la contribution d'un membre (voire plus si possible); - l'efficacité et l'impact des opérations d'aide alimentaire seront améliorées, entre autres en termes d'évaluation des besoins, de suivi de l'aide fournie et de coopération entre les donateurs, les bénéficiaires et les autres parties concernées. En outre, la fourniture de l'aide alimentaire ne sera absolument pas liée aux exportations commerciales de biens ou de services vers les pays bénéficiaires. La nouvelle Convention contient également des dispositions plus précises visant à promouvoir le développement agricole local et d'éventuelles "transactions triangulaires" et "achats locaux". Elle ne devrait pas préjuger de futures négociations ni leur imposer un cadre contraignant, y compris celles intervenant dans le cadre de l'OMC, concernant le statut de la fourniture d'aide alimentaire à des conditions de crédits préférentielles. Pour être applicable, la nouvelle Convention devrait faire l'objet d'une ratification par au moins les gouvernements-parties détenant 75% des voix. Elle sera ouverte à la ratification de ses membres-parties (en ce compris la Communauté) du 1 mai au 30 juin 1999 au siège des Nations Unies à New York. Étant donné que le délai imparti ne permettra pas à la Communauté d'approuver la Convention, vu ses procédures internes, la Communauté devrait faire une déclaration lui permettant d'appliquer à titre provisoire la Convention concernée (voir sur ce point la procédure 1999/0130 (ACC)).